GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
14 DEC. 2011
DEPOT N° 39867

ABCV PARTICIPATIONS

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 260 000 €UROS

SIEGE SOCIAL: 9, BOULEVARD D'AUTEUIL – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 28 novembre 2011

LA SOUSSIGNEE :

Madame Alexandra CORRIC,
Née le 16 novembre 1964 à 61200 Argentan
De nationalité et de résidence fiscale françaises,
Divorcée,
Domiciliée 9 boulevard d'Auteuil à 92100 – Boulogne Billancourt.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer

AC

Article 1 - Forme

La société est une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Eile fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

- La prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers et immobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,

- Toutes prestations de services administratif, juridique, comptable, financier, immobilier, de recherche et de développement, l'activité de holding active prenant en charge diverses prestations de services pour le compte de ses filiales ,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

- le concours, le conseil, l'aide, l'assistance, sous toutes leurs formes et dans les domaines de CAO/DAO ainsi que toutes activités liées,

- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences, modèles, dessins et marques relatifs à l'activité de l'entreprise,

et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

Article 3.- Dénomination sociale

La dénomination sociale est **ABCV PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au 9, boulevard d'Auteuil à 92100 – Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 99 années *(quatre-vingt-dix-neuf années)*, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

L'associée unique, apporte à la société les titres de participations qu'elle détient au capital de la société ARCHIMAGE, société par actions simplifiée au capital de 202 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 184 378, dont le siège social est sis au 5 bis rue Pajou à 75116 – Paris pour le montant évalué à la somme de 2 260 000 € (deux millions deux cent soixante mille).

AC

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 2 260 000 €uros, divisé en 2 260 000 parts sociales, numérotées de 1 à 2 260 000, d'un montant de 1 €uro de nominal, libérées intégralement, attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9. – Parts sociales

9.1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3- Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10. – Cession des parts sociales

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 – Les cessions de parts consenties par l'associée unique sont libres.

10.3 – En cas de pluralité d'associés

- les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ,

- les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11.- Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

11.1 – En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit, et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 – En cas de pluralité d'associés

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux

- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 13. – Nantissements de parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14. – Nomination des gérants

14.1 – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 - Le premier gérant est **Alexandra CORRIC**, domiciliée 9 boulevard d'Auteuil à 92100 Boulogne Billancourt.

14.3 – Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15. – Cessation des fonctions des gérants

15.1. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2. Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

AZ

Article 16. – Pouvoirs des gérants

16.1 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 – En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17. – Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par l'associée unique, et en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale statuant selon les règles de la majorité simple.

Article 18. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 – Conventions réglementées

19.1 – Les conventions conclues entre l'associée unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 – En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévus par la loi.

19.3 – Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20. – Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 – Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

AR

Article 22 – Décisions de l'associée unique ou décisions collectives des associés

22.1 – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2. – Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte , sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 – Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 – Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 – Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2012.

Article 24 – Comptes sociaux

24.1 – Le gérant établi le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associée unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 – En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associée unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associée unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2

AZ

du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas ou l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Liquidation

27.1 – La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et de ses textes d'application.

27.2 – Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 – Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Boulogne Billancourt, le 28 novembre 2011
En 5 (cinq) exemplaires

Alexandra CORRIC
Associée unique